

Si l'assurance vous a été offerte au Québec

Sommaire de l'Assurance vie-épargne

Ce sommaire présente les principaux renseignements que vous devez connaître sur l'Assurance vie-épargne.

Cliquez sur l'icône suivante pour accéder au document :



Fiche de renseignements de l'Autorité des marchés financiers (AMF)

Cette fiche de l'AMF vise à vous informer de certains de vos droits.

Cliquez sur l'icône suivante pour accéder au document :



Brochure de l'Assurance vie-épargne

Cette brochure sert à vous fournir l'essentiel de l'information sur l'Assurance vie-épargne et fait partie de votre contrat d'assurance.

Cliquez sur l'icône suivante pour accéder au document :



Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Ce formulaire doit être rempli pour mettre fin à votre assurance. Notez que vous trouverez un formulaire semblable dans votre brochure.

Cliquez sur l'icône suivante pour accéder au document :



Si l'assurance vous a été offerte en Ontario

Brochure de l'Assurance vie-épargne

Cette brochure sert à vous fournir l'essentiel de l'information sur l'Assurance vie-épargne et fait partie de votre contrat d'assurance.

Cliquez sur l'icône suivante pour accéder au document :



Sommaire de l'Assurance vie-épargne

L'assurance collective qui verse un montant en cas de décès ou de diagnostic de cancer.

À quoi sert ce sommaire?

Ce sommaire présente les principaux renseignements que vous devez connaître sur l'Assurance vie-épargne pour déterminer si ce produit vous convient.



Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter la Brochure de l'Assurance vie-épargne, qui contient tous les renseignements essentiels sur cette assurance et qui doit vous être remise avec ce sommaire. Vous pouvez aussi la trouver en ligne au www.desjardins.com.

Identification de l'assureur

Desjardins Assurances

200, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 6R2
1 866 286-7826

Pour vérifier notre statut en tant qu'assureur sur le
Registre de l'Autorité des marchés financiers :
www.lautorite.qc.ca (numéro de client : 2000379948)

Identification du distributeur





Certaines conditions peuvent limiter votre couverture

Pour vous éviter de mauvaises surprises, nous vous invitons à bien lire la Brochure de l'Assurance vie-épargne. À titre d'exemples, voici 3 conditions qui peuvent limiter votre couverture :

Diminution de vos montants d'assurance avec le temps

À compter de votre 70^e anniversaire de naissance, le montant de vos protections en cas de décès et en cas de cancer diminue.

Maximums

Le total des montants que vous pouvez assurer est limité comme suit :

- Dans une même caisse :
 - 60 000 \$ en cas de décès
 - 12 500 \$ en cas de diagnostic de cancer
- Dans plusieurs caisses :
 - 75 000 \$ en cas de décès
 - 18 750 \$ en cas de diagnostic de cancer

Exclusions

La protection en cas de décès comporte 2 exclusions :

1. Nous ne versons aucun montant en cas de suicide dans les 6 premiers mois après le début de l'assurance.
2. Nous ne versons aucun montant pour un assuré qui décède avant d'avoir atteint l'âge de 15 jours.

La protection en cas de cancer comporte 3 exclusions :

1. Certains cancers ne sont jamais couverts.
2. Vous pourriez ne pas être couvert si votre cancer est diagnostiqué moins de 5 ans après un cancer précédent.
3. Vous pourriez ne pas être couvert si votre cancer est diagnostiqué dans les 2 ans qui suivent le début de votre assurance.

Pour en savoir plus sur ces exclusions, veuillez lire la Brochure de l'Assurance vie-épargne.

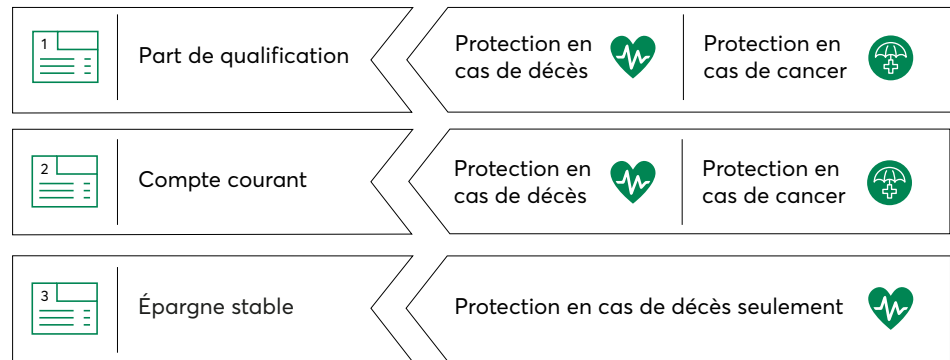
L'Assurance vie-épargne en un coup d'œil

En tant que membre Desjardins, vous pouvez prendre l'Assurance vie-épargne.

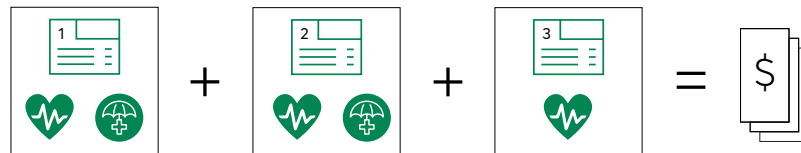
Cette assurance est liée à votre compte.

3 comptes admissibles

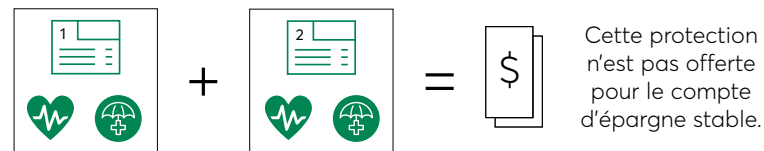
La protection varie selon le type de compte



En cas de décès, nous versons un montant pour chaque compte pour lequel vous détenez l'assurance.



En cas de diagnostic de cancer, nous versons un montant pour chaque compte pour lequel vous détenez l'assurance.



1. Fonctionnement de l'assurance

1.1 Qui peut s'assurer

Vous devez remplir les 4 conditions suivantes :

1. Détenir un compte individuel ou conjoint de part de qualification, courant ou d'épargne stable
2. Avoir moins de 70 ans au moment où vous vous assurez
3. Avoir le statut de résident canadien (être autorisé par la loi à demeurer au Canada et y habiter pendant au moins 6 mois par année). Si vous n'avez pas ce statut, vous devez répondre aux 3 conditions suivantes :
 - être autorisé par la loi à demeurer au Canada et y venir dans l'intention de vous y établir, et
 - participer à un programme d'immigration fédéral ou provincial, et
 - avoir un permis d'études ou un visa de travail en bonne et due forme montrant que vous allez demeurer suffisamment longtemps au Canada
4. Répondre aux questions du formulaire de demande d'assurance de façon à établir que vous êtes admissible à l'assurance

Pour un **compte conjoint**, chacun des détenteurs doit respecter ces 4 conditions. De plus, les 2 détenteurs du compte doivent s'assurer.

Cette assurance n'est pas offerte aux entreprises ou à toute autre personne morale.

Vous devez nous fournir des renseignements exacts

Si vous fournissez des renseignements inexacts ou incomplets ou que vous faites une fausse déclaration, nous pourrions annuler votre assurance ou refuser une réclamation.

Particularité pour les renseignements relatifs à l'âge

En cas de renseignement inexact relatif à l'âge, nous pourrions rajuster le coût de votre assurance ou le montant versé en cas de réclamation.

1.2 Comptes pour lesquels vous pouvez vous assurer

Dans une même caisse, vous pouvez vous assurer pour :

- Un seul compte de part de qualification
- Un seul compte courant
- Un seul compte d'épargne stable

Vous pouvez vous assurer pour plusieurs comptes de même catégorie si ces comptes sont détenus dans des caisses Desjardins différentes.

1.3 Début de votre assurance

L'assurance débute à la date de la signature du formulaire de demande d'assurance.



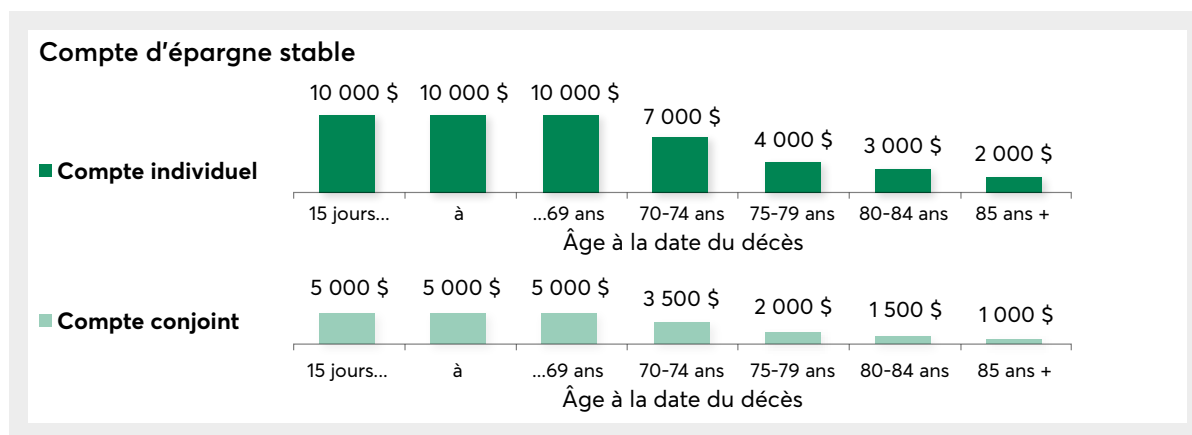
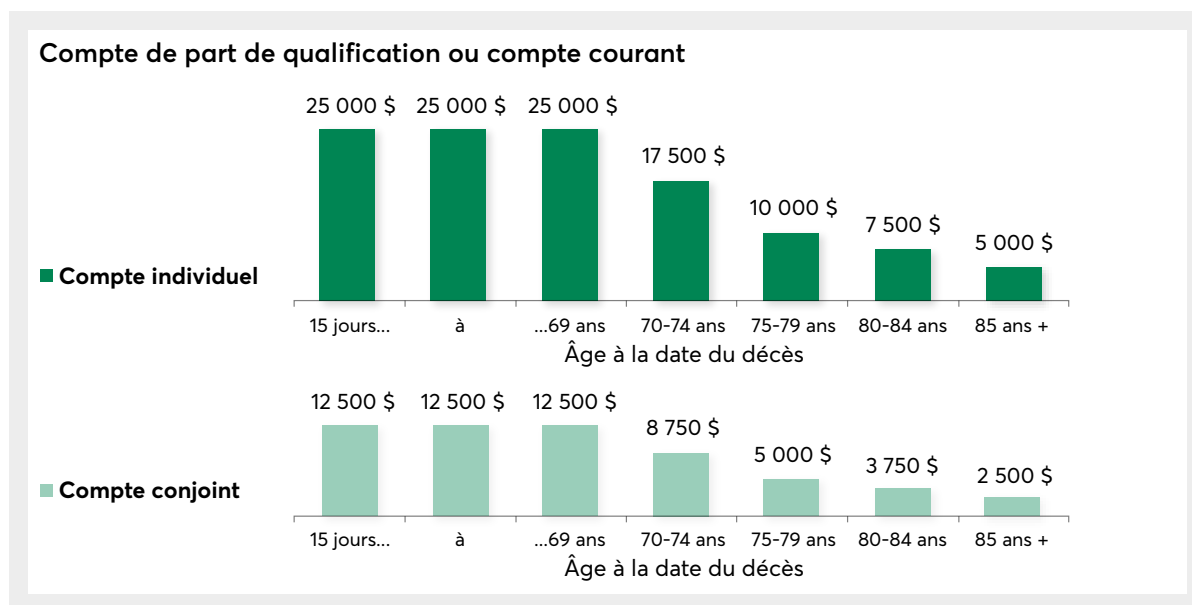
2. Protection en cas de décès

En cas de décès, nous versons un montant pour chaque compte pour lequel vous êtes assuré.

2.1 Montants versés en cas de décès

Le montant versé pour chaque compte varie selon :

- Le type de compte
- S'il s'agit d'un compte individuel ou conjoint
- Votre âge à la date de votre décès



2.2 Montants maximums versés en cas de décès

- Si les comptes pour lesquels vous êtes assuré sont détenus dans **une seule caisse**, le montant maximum versé à votre décès ne peut jamais dépasser **60 000 \$**.
- Si les comptes pour lesquels vous êtes assuré sont dans **plusieurs caisses**, le montant maximum versé à votre décès ne peut jamais dépasser **75 000 \$**.

2.3 Exclusions

Nous ne versons aucun montant pour un décès dans les 2 circonstances suivantes :

1. En cas de suicide dans les 6 premiers mois après le début de l'assurance
2. Pour un assuré qui décède avant d'avoir atteint l'âge de 15 jours



3. Protection en cas de cancer

En cas de diagnostic de cancer, nous versons un montant pour chaque compte qui vous donne droit à cette protection.

3.1 Cancers couverts par cette protection

Pour être couvert, vous devez être déjà assuré à la date du diagnostic de votre cancer et votre cancer doit :

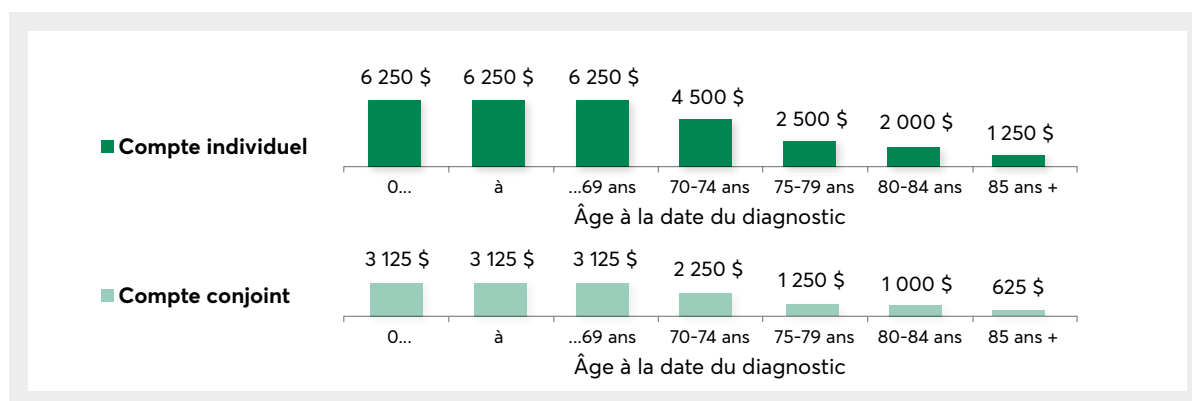
- être une tumeur caractérisée par la prolifération anarchique de cellules malignes et l'invasion des tissus
- faire l'objet d'un diagnostic définitif par un médecin spécialiste

La date de diagnostic est la date à laquelle des analyses de laboratoire reconnues démontrent la présence d'un cancer.

3.2 Montants versés en cas de cancer

Le montant que nous versons pour chaque compte pour lequel vous détenez l'assurance varie selon :

- Votre âge à la date du diagnostic de cancer
- Qu'il s'agit d'un compte individuel ou conjoint



3.3 Montants maximums versés en cas de cancer

- Si les comptes pour lesquels vous êtes assuré sont dans **une seule caisse**, le montant maximum versé en cas de diagnostic de cancer ne peut jamais dépasser **12 500 \$**.
- Si les comptes pour lesquels vous êtes assuré sont dans **plusieurs caisses**, le montant maximum versé en cas de diagnostic de cancer ne peut jamais dépasser **18 750 \$**.

3.4 Exclusions

Exclusion 1. Cancers qui ne sont jamais couverts

Vous n'êtes jamais couvert pour les cancers suivants :

- a) Carcinome *in situ*
- b) Mélanome malin au stade 1A (mélanome d'une épaisseur inférieure ou égale à 1,0 mm, non ulcéré et sans invasion de niveau de Clark IV ou V)
- c) Tout cancer de la peau, autre qu'un mélanome, en l'absence de métastases
- d) Cancer de la prostate au stade A (T1a ou T1b)

Exclusion 2. Si vous avez plus d'un cancer au cours d'une période de 5 ans

Vous pourriez ne pas être couvert si vous avez reçu un diagnostic de cancer ou avez consulté un médecin, ou tout autre professionnel de la santé, ou reçu au moins un traitement (soins, examen, test, hospitalisation, médicaments) pour un cancer dans les 5 ans avant un nouveau diagnostic de cancer.

Exclusion 3. Si votre cancer est diagnostiqué dans les 2 ans après le début de votre assurance

Vous pourriez ne pas être couvert pour un cancer diagnostiqué dans les 2 ans après le début de votre assurance.



Pour en savoir plus sur ces exclusions, consultez la Brochure de l'Assurance vie-épargne, qui doit vous être remise avec ce sommaire.

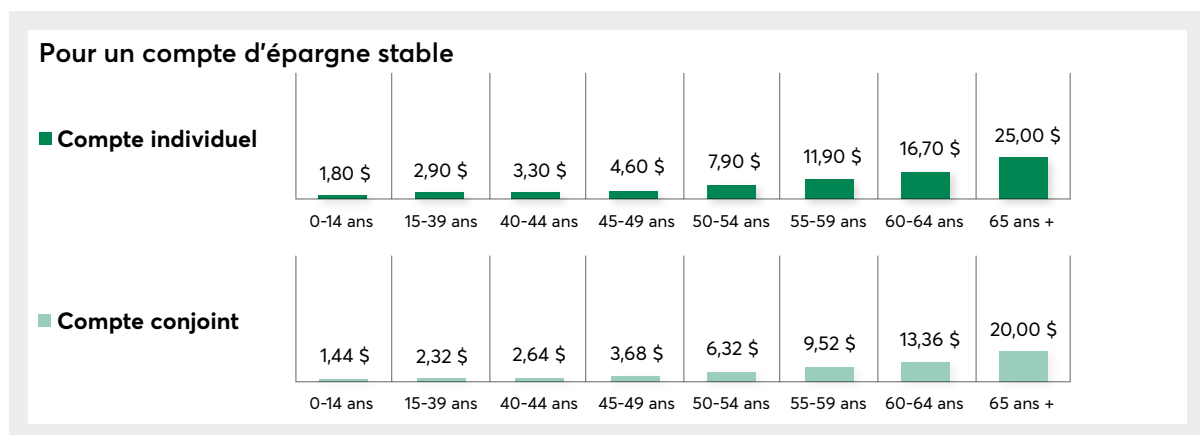
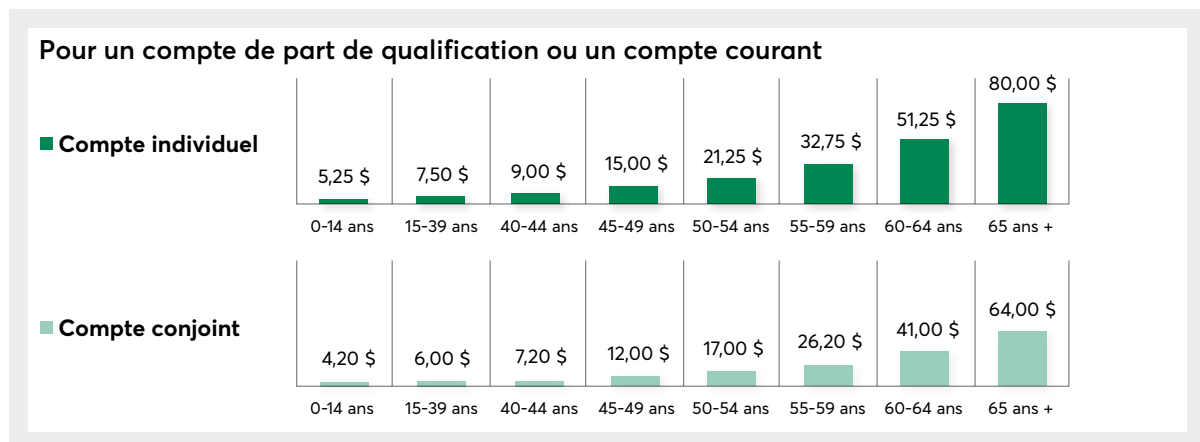
4. Coût de votre assurance

4.1 Prime à payer chaque mois pour chaque compte pour lequel vous détenez l'assurance

La prime est le montant que vous devez payer chaque mois pour votre assurance.

Votre prime varie selon :

- Le type de compte
- S'il s'agit d'un compte individuel ou conjoint
- Votre âge (dans le cas d'un compte conjoint, la prime varie selon l'âge de l'assuré le plus âgé)



4.2 Votre prime augmentera avec le temps

Nous révisons la prime chaque fois que vous changez de tranche d'âge.

Votre prime est prélevée sur votre compte le premier jour du mois. Elle est déterminée selon votre âge le jour ouvrable précédent.

Nous nous réservons le droit de modifier les primes en tout temps.

5. Fin de votre assurance

Vous pouvez mettre fin à votre assurance en procédant de l'une des 3 façons suivantes :

- signer un formulaire à votre caisse,
- remplir le formulaire qui se trouve à la fin de la Brochure de l'Assurance vie-épargne et le remettre en personne à votre caisse ou le lui transmettre par courrier recommandé, ou
- remplir l'Avis de résolution d'un contrat d'assurance qui doit vous être remis avec ce sommaire et le remettre en personne à votre caisse ou le lui transmettre par courrier recommandé.

Si vous mettez fin à votre assurance...

... dans les 30 jours après la date où elle a débuté

- Nous considérons alors que vous n'avez jamais été assuré.
- Nous vous remboursons tout montant que vous avez payé pour l'assurance, à condition que vous n'ayez fait aucune réclamation.

... plus de 30 jours après la date où elle a débuté

- L'assurance prend fin le dernier jour du mois où nous recevons votre demande écrite.
- Nous ne remboursons aucun montant.

6. Réclamation

6.1 Deux étapes à suivre pour faire une réclamation

1. Obtenir les formulaires requis

Vous pouvez obtenir les formulaires et documents nécessaires pour faire une réclamation ainsi que les directives à suivre de l'une des 3 façons suivantes :

- en vous rendant au www.reclamation.desjardinsassurancevie.com
- en nous téléphonant au 1 877 338-8928
- en prenant rendez-vous avec un conseiller à votre caisse

2. Nous envoyer les formulaires requis et les preuves exigées

Vous pouvez nous envoyer la plupart de vos documents de manière électronique et sécuritaire en vous rendant à l'adresse suivante : www.desjardinsassurancevie.com/envoi.

Toutefois, si nous vous demandons les documents originaux, vous devez nous envoyer ces documents par la poste. Si un médecin exige des frais pour remplir les formulaires requis, c'est à vous de les payer.

6.2 Délai pour réclamer

Pour un décès

Vous devez fournir les formulaires requis et une preuve de décès dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Pour un cancer

Vous devez fournir les formulaires requis et les preuves que nous vous demanderons dès que possible.

6.3 Notre réponse à votre réclamation

Au plus tard 30 jours après avoir reçu tous les documents nécessaires, nous vous envoyons une lettre pour vous expliquer :

- Le paiement auquel vous avez droit, si nous acceptons votre réclamation.
- La raison de notre décision, si nous refusons votre réclamation ou ne versons qu'une partie du montant.

6.4 Si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision

Si nous refusons une réclamation ou ne versons qu'une partie du montant, vous pouvez nous soumettre des renseignements supplémentaires et nous demander une 2^e analyse.

7. Si vous n'êtes pas satisfait de notre service

Vous avez des préoccupations ou vous êtes insatisfait de votre assurance ou du service que vous avez reçu? Faites-le-nous savoir. Pour ce faire, nous vous invitons à suivre les étapes ci-dessous :

1. Communiquez avec la personne ou la caisse qui vous a offert l'assurance.

Pour obtenir le numéro de téléphone, consultez la documentation qui vous a été remise lorsque vous vous êtes assuré. Demandez des explications. Il est fort probable que vous obtiendrez réponse à vos questions.

2. Communiquez avec notre service à la clientèle.

Si les explications que vous avez obtenues à l'étape précédente ne vous satisfont pas entièrement, communiquez avec le personnel de notre centre de service à la clientèle au 1 866 838-7584.

3. Écrivez à notre équipe responsable du traitement des plaintes.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse que vous avez reçue de notre centre de service à la clientèle, vous pouvez déposer une plainte auprès de notre équipe responsable du traitement des plaintes. Le rôle de cette équipe consiste à évaluer le bien-fondé des décisions et des pratiques de notre entreprise lorsqu'un de ses clients estime qu'il n'a pas obtenu le service auquel il avait droit.

Vous pouvez communiquer avec cette équipe aux coordonnées suivantes :

Équipe responsable du traitement des plaintes
Desjardins Assurances
100, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 7N5

Courriel : plaintes@desjardins.com
Téléphone sans frais : 1 888 556-7212

Quelques conseils pour faciliter vos démarches

- Ayez sous la main les documents et les renseignements nécessaires pour expliquer en détail la cause de votre insatisfaction : relevés, nom des employés concernés, date à laquelle vous avez eu un problème, etc.
- Notez le nom des personnes à qui vous parlez, ainsi que les dates auxquelles vous communiquez avec elles.
- Inscrivez vos nom, adresse et numéro de téléphone dans chacune de vos communications écrites, s'il y a lieu.
- Nous vous invitons à visiter notre site Internet pour obtenir plus de renseignements sur la procédure à suivre en cas d'insatisfaction ou de plainte ou pour obtenir notre formulaire de plainte : www.desjardinsassurancevie.com/plainte.



L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : _____

Nom de l'assureur : _____

Nom du produit d'assurance : _____



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :

Brochure de l'Assurance vie-épargne

Cette assurance collective verse un montant en cas de décès ou de diagnostic de cancer.

À quoi sert cette brochure?

Cette brochure fait partie de votre contrat d'assurance et sert à vous fournir tous les renseignements que vous devez connaître sur l'Assurance vie-épargne.



Pour réclamer

1 877 338-8928

www.reclamation.desjardinsassurancevie.com



**Pour toute question
sur l'assurance**

1 866 286-7826



**Pour modifier
votre assurance**

Appelez votre caisse



À savoir!



Certaines conditions peuvent limiter votre couverture

Pour vous éviter de mauvaises surprises, nous vous invitons à bien lire cette brochure. À titre d'exemples, voici 3 conditions qui peuvent limiter votre couverture :

Diminution de vos montants d'assurance avec le temps

À compter de votre 70^e anniversaire de naissance, le montant de vos protections en cas de décès et en cas de cancer diminue.

Maximums

Le total des montants que vous pouvez assurer est limité comme suit :

- Dans une même caisse :
 - 60 000 \$ en cas de décès
 - 12 500 \$ en cas de diagnostic de cancer
- Dans plusieurs caisses :
 - 75 000 \$ en cas de décès
 - 18 750 \$ en cas de diagnostic de cancer

Exclusions

La protection en cas de cancer comporte 3 exclusions :

1. Certains cancers ne sont jamais couverts.
2. Vous pourriez ne pas être couvert si votre cancer est diagnostiqué moins de 5 ans après un cancer précédent.
3. Vous pourriez ne pas être couvert si votre cancer est diagnostiqué dans les 2 ans qui suivent le début de votre assurance.

Nature de cette assurance

L'Assurance vie-épargne est une assurance collective négociée et signée entre votre caisse et nous, Desjardins Assurances.



Assureur

Desjardins Assurances
200, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 6R2
1 866 286-7826

Bénéficiaire

Si une personne assurée décède et qu'elle n'avait pas désigné de bénéficiaire, le montant payable sera versé dans le compte de sa succession.

Table des matières

L'Assurance vie-épargne en un coup d'œil	4
1. Fonctionnement de l'assurance.....	5
1.1 Qui peut s'assurer	5
1.2 Comptes pour lesquels vous pouvez vous assurer	5
1.3 Début de votre assurance.....	5
2. Protection en cas de décès.....	6
 2.1 Quels comptes donnent droit à cette protection	6
2.2 Montants versés en cas de décès.....	6
2.3 Montants maximums versés en cas de décès	7
2.4 Versement du montant de l'assurance	7
2.5 Exclusions	7
3. Protection en cas de cancer.....	8
 3.1 Quels comptes donnent droit à cette protection	8
3.2 Cancres couverts par cette protection	8
3.3 Montants versés en cas de cancer	8
3.4 Montants maximums versés en cas de cancer.....	9
3.5 Qui recevra l'argent.....	9
3.6 Exclusions	9
4. Transfert de votre assurance	11
5. Coût de votre assurance.....	11
5.1 Prime à payer chaque mois pour chaque compte pour lequel vous détenez l'assurance.....	11
5.2 Votre prime augmentera avec le temps.....	12
6. Fin de votre assurance.....	12
6.1 Comment mettre fin à votre assurance	12
6.2 Situations dans lesquelles votre assurance prend fin.....	12
7. Réclamation.....	13
7.1 Deux étapes à suivre pour faire une réclamation	13
7.2 Délai pour réclamer.....	13
7.3 Notre réponse à votre réclamation	13
7.4 Si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision.....	13
8. Documents formant le contrat d'assurance	14
9. Gestion de vos renseignements personnels	14
9.1 Confidentialité de votre dossier.....	14
9.2 Pour consulter votre dossier	15
10. Si vous n'êtes pas satisfait de notre service	15
11. Services d'accompagnement.....	16
Formulaire pour mettre fin à votre assurance	17

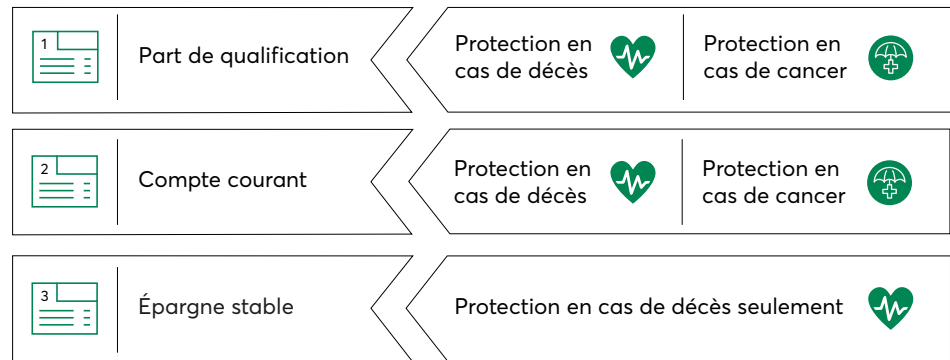
L'Assurance vie-épargne en un coup d'œil

En tant que membre Desjardins, vous pouvez prendre l'Assurance vie-épargne.

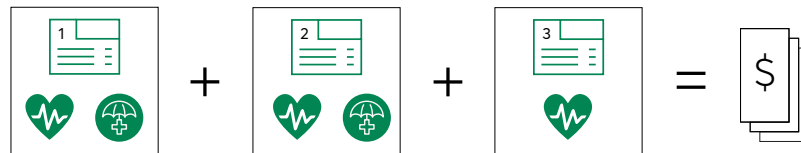
Cette assurance est liée à votre compte.

3 comptes admissibles

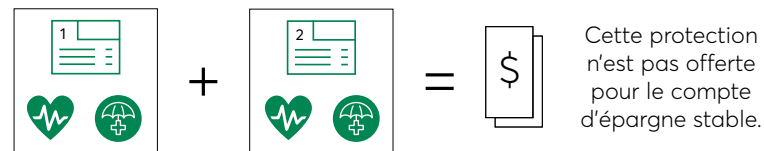
La protection varie selon le type de compte



En cas de décès, nous versons un montant pour chaque compte pour lequel vous détenez l'assurance.



En cas de diagnostic de cancer, nous versons un montant pour chaque compte pour lequel vous détenez l'assurance.



1. Fonctionnement de l'assurance

1.1 Qui peut s'assurer

Vous devez remplir les 4 conditions suivantes :

1. Détenir un compte individuel ou conjoint de part de qualification, courant ou d'épargne stable
2. Avoir moins de 70 ans au moment où vous vous assurez
3. Avoir le statut de résident canadien (être autorisé par la loi à demeurer au Canada et y habiter pendant au moins 6 mois par année). Si vous n'avez pas ce statut, vous devez répondre aux 3 conditions suivantes :
 - être autorisé par la loi à demeurer au Canada et y venir dans l'intention de vous y établir, et
 - participer à un programme d'immigration fédéral ou provincial, et
 - avoir un permis d'études ou un visa de travail en bonne et due forme montrant que vous allez demeurer suffisamment longtemps au Canada
4. Répondre aux questions du formulaire de demande d'assurance de façon à établir que vous êtes admissible à l'assurance

Pour un **compte conjoint**, chacun des détenteurs doit respecter ces 4 conditions. De plus, les 2 détenteurs du compte doivent s'assurer.

Cette assurance n'est pas offerte aux entreprises ou à toute autre personne morale.

Vous devez nous fournir des renseignements exacts

Si vous fournissez des renseignements inexacts ou incomplets ou que vous faites une fausse déclaration, nous pourrions annuler votre assurance ou refuser une réclamation.

Particularité pour les renseignements relatifs à l'âge

En cas de renseignement inexact relatif à l'âge, nous pourrions rajuster le coût de votre assurance ou le montant versé en cas de réclamation.

1.2 Comptes pour lesquels vous pouvez vous assurer

Dans une même caisse, vous pouvez vous assurer pour :

- Un seul compte de part de qualification
- Un seul compte courant
- Un seul compte d'épargne stable

Dans ce cas, le total des montants versés ne peut jamais dépasser :

- 60 000 \$ en cas de décès
- 12 500 \$ en cas de diagnostic de cancer

Vous pouvez vous assurer pour plusieurs comptes de même catégorie si ces comptes sont détenus dans des caisses Desjardins différentes. Dans ce cas, le total des montants versés pour l'ensemble des comptes pour lesquels vous êtes assuré ne peut jamais dépasser :

- 75 000 \$ en cas de décès
- 18 750 \$ en cas de diagnostic de cancer

1.3 Début de votre assurance

L'assurance débute à la date de la signature du formulaire de demande d'assurance.



2. Protection en cas de décès

En cas de décès, nous versons un montant pour chaque compte pour lequel vous êtes assuré.

2.1 Quels comptes donnent droit à cette protection

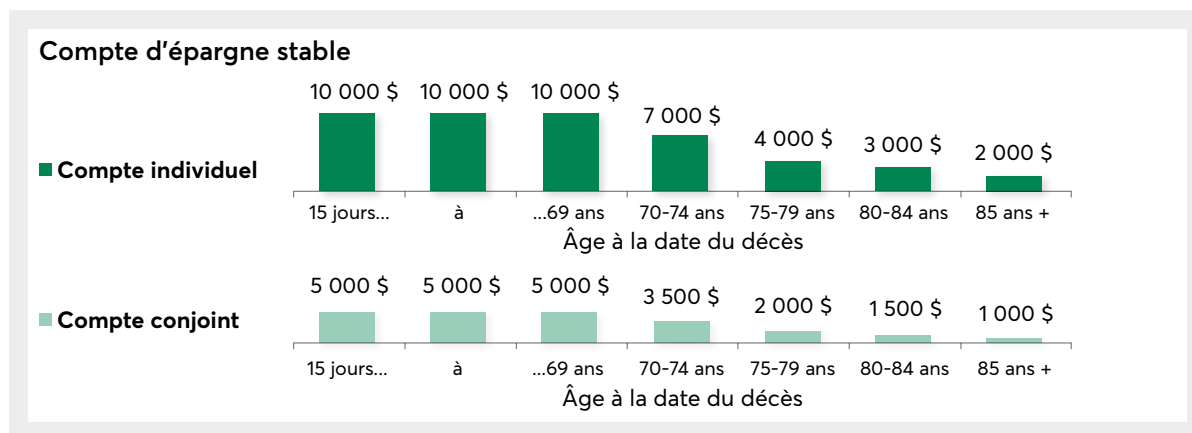
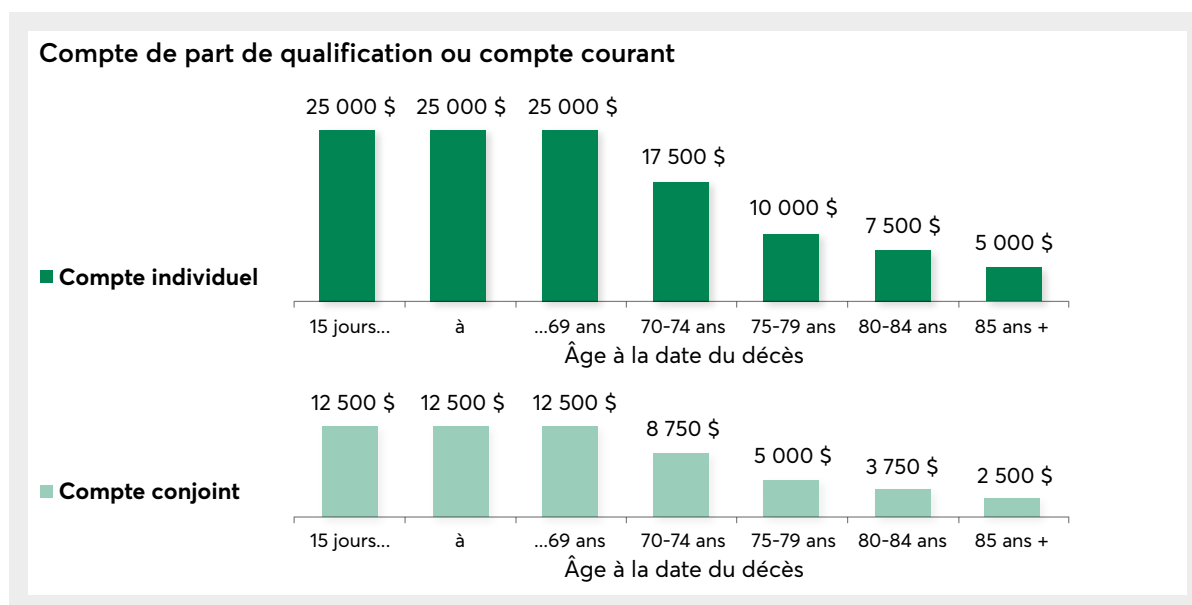
Pour avoir droit à cette protection, vous devez être assuré pour :

- Un compte de part de qualification,
- Un compte courant, ou
- Un compte d'épargne stable.

2.2 Montants versés en cas de décès

Le montant versé pour chaque compte varie selon :

- Le type de compte
- S'il s'agit d'un compte individuel ou conjoint
- Votre âge à la date de votre décès



2.3 Montants maximums versés en cas de décès

- Si les comptes pour lesquels vous êtes assuré sont détenus dans **une seule caisse**, le montant maximum versé à votre décès ne peut jamais dépasser **60 000 \$**.
- Si les comptes pour lesquels vous êtes assuré sont dans **plusieurs caisses**, le montant maximum versé à votre décès ne peut jamais dépasser **75 000 \$**.

Si vous avez déjà reçu un montant pour un cancer

Le fait que nous vous ayons versé un montant pour un cancer (voir section 3. Protection en cas de cancer) ne changera rien au montant que nous verserons en cas de décès.

2.4 Versement du montant de l'assurance

Qui recevra l'argent

- Votre bénéficiaire, si vous en avez désigné un
- Si vous n'avez pas désigné un bénéficiaire :
 - Pour un **compte individuel** ou un **compte conjoint**, le montant versé est transféré à la caisse, qui le dépose dans le compte de succession du défunt. Ainsi, pour un compte conjoint, le détenteur survivant n'a pas droit à la somme, à moins d'être un des héritiers.
 - Pour un **compte parent pour enfant** (seulement pour ceux ayant pris l'assurance avant le 20 septembre 2021), le montant versé est transféré à la caisse, qui le dépose dans le compte du parent.

Possibilité de désigner un bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires à qui nous verserons le montant de l'assurance en cas de décès.

- Si vous désignez un bénéficiaire comme étant **révocable**, vous pouvez le changer en tout temps sans son consentement écrit.
- Si vous désignez un bénéficiaire comme étant **irrévocable**, vous ne pouvez pas le changer sans son consentement écrit.

Pour désigner ou modifier un bénéficiaire, vous devez remplir le formulaire prévu à cette fin à votre caisse.

Qui peut désigner un bénéficiaire

- Pour un **compte individuel**, le détenteur du compte qui est âgé d'au moins 18 ans (au Québec) ou d'au moins 16 ans (en Ontario) peut désigner son bénéficiaire.
- Pour un **compte conjoint**, chaque codétenteur peut désigner son bénéficiaire. Le consentement de l'autre détenteur n'est pas requis.

2.5 Exclusions

Nous ne versons aucun montant pour un décès dans les 2 circonstances suivantes :

1. En cas de suicide dans les 6 premiers mois après le début de l'assurance
2. Pour un assuré qui décède avant d'avoir atteint l'âge de 15 jours



3. Protection en cas de cancer

En cas de diagnostic de cancer, nous versons un montant pour chaque compte qui vous donne droit à cette protection.

3.1 Quels comptes donnent droit à cette protection

Pour avoir droit à cette protection, vous devez être assuré pour :

- Un compte de part de qualification, ou
- Un compte courant.

Cette protection n'est pas offerte pour les comptes d'épargne stable.

3.2 Cancres couverts par cette protection

Pour être couvert vous devez être déjà assuré à la date du diagnostic de votre cancer et votre cancer doit :

- être une tumeur caractérisée par la prolifération anarchique de cellules malignes et l'invasion des tissus, et
- faire l'objet d'un diagnostic définitif par un médecin spécialiste.

Date de diagnostic

La date de diagnostic est la date à laquelle des analyses de laboratoire reconnues démontrent la présence d'un cancer.

Comme vous le verrez dans d'autres sections de cette brochure, cette date est importante pour 2 raisons :

- elle sert à déterminer si vous avez droit à un montant pour un diagnostic de cancer, et
- le montant versé pour un diagnostic de cancer varie selon votre âge à la date du diagnostic.

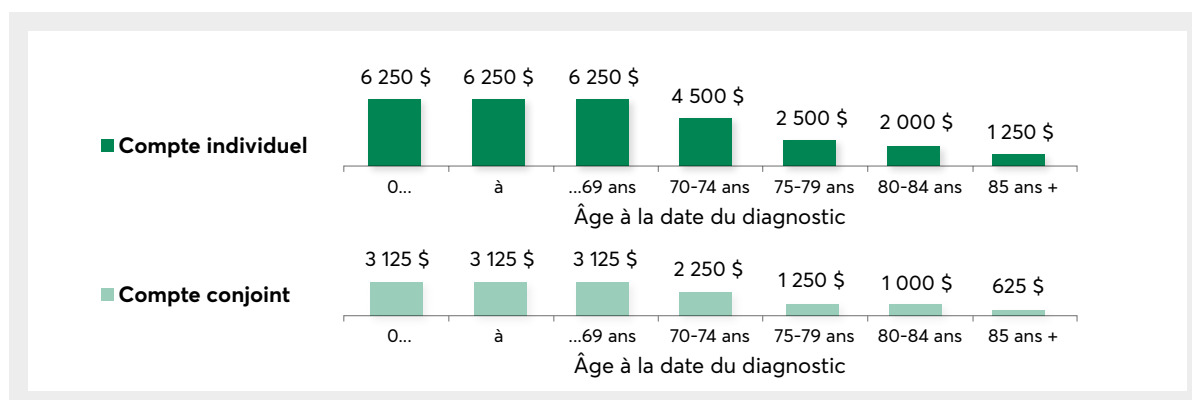
Médecin spécialiste

Un médecin spécialiste est un médecin qui détient un permis d'exercice et une formation médicale spécialisée liée au cancer pour lequel vous présentez une réclamation. Il doit pratiquer la médecine au Canada et y être autorisé. De plus, le médecin spécialiste qui pose le diagnostic ne doit pas habiter avec vous. Si vous êtes médecin, vous ne pouvez pas vous diagnostiquer vous-même un cancer pour lequel vous faites une réclamation.

3.3 Montants versés en cas de cancer

Le montant que nous versons pour chaque compte pour lequel vous détenez l'assurance varie selon :

- Votre âge à la date du diagnostic de cancer
- Qu'il s'agit d'un compte individuel ou conjoint



3.4 Montants maximums versés en cas de cancer

- Si les comptes pour lesquels vous êtes assuré sont dans **une seule caisse**, le montant maximum versé en cas de diagnostic de cancer ne peut jamais dépasser **12 500 \$**.
- Si les comptes pour lesquels vous êtes assuré sont dans **plusieurs caisses**, le montant maximum versé en cas de diagnostic de cancer ne peut jamais dépasser **18 750 \$**.
- Le fait que nous vous versions un montant pour un cancer ne change rien au montant que nous verserons en cas de décès (voir section 2. Protection en cas de décès).

3.5 Qui recevra l'argent

Le montant versé est transféré à la caisse, qui le dépose dans le compte courant. Ainsi, pour un compte conjoint, tous les codétenteurs ont accès au montant versé.

3.6 Exclusions

Exclusion 1. Cancers qui ne sont jamais couverts

Vous n'êtes jamais couvert pour les cancers suivants :

- a) Carcinome *in situ*
- b) Mélanome malin au stade 1A (mélanome d'une épaisseur inférieure ou égale à 1,0 mm, non ulcéré et sans invasion de niveau de Clark IV ou V)
- c) Tout cancer de la peau, autre qu'un mélanome, en l'absence de métastases
- d) Cancer de la prostate au stade A (T1a ou T1b)

Exclusion 2. Si vous avez plus d'un cancer au cours d'une période de 5 ans

Répondez aux questions suivantes pour savoir si cette exclusion s'applique à vous :

Question 1. Dans les 5 ans avant la date du diagnostic de votre cancer actuel, avez-vous eu un diagnostic de cancer?

Vous pouvez répondre **Non** si ce diagnostic de cancer fait partie des cancers qui ne sont jamais couverts (énumérés à l'Exclusion 1).

Oui

Cette exclusion s'applique à vous.
Vous n'êtes pas couvert pour votre cancer actuel.

Non

Cette exclusion pourrait s'appliquer à vous.
Répondez à la question suivante.

Question 2. Dans les 5 ans avant la date du diagnostic de votre cancer actuel, avez-vous consulté un médecin, ou tout autre professionnel de la santé, ou reçu au moins un traitement (soins, examen, test, hospitalisation, médicaments) pour un cancer?

Vous pouvez répondre **Non** si :

- Vous avez uniquement effectué des visites de suivi ou pris des médicaments préventifs pour ce cancer,
- Ce cancer fait partie des cancers qui ne sont jamais couverts (énumérés à l'Exclusion 1), ou
- Vous avez uniquement consulté ou été traité pour le cancer actuel pour lequel vous soumettez une réclamation.

Oui

Cette exclusion s'applique à vous.
Vous n'êtes pas couvert pour votre cancer actuel.

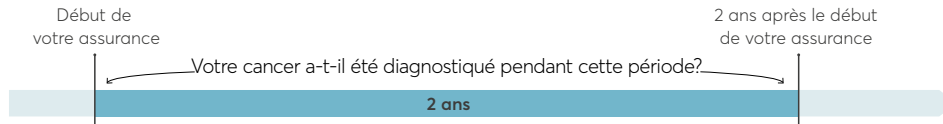
Non

Cette exclusion ne s'applique pas à vous.

Exclusion 3. Si votre cancer est diagnostiqué dans les 2 ans après le début de votre assurance

Répondez aux questions suivantes pour déterminer si cette exclusion s'applique à vous :

Question 1. Votre cancer a-t-il été diagnostiqué dans les 2 ans après le début de votre assurance?



Oui

Cette exclusion pourrait s'appliquer à vous.
Répondez à la question suivante.

Non

Cette exclusion ne s'applique pas à vous.
Vous n'avez pas besoin de répondre aux autres questions.

Question 2. Dans les 6 mois juste avant le début de votre assurance, avez-vous consulté un médecin, ou tout autre professionnel de la santé, ou reçu au moins un traitement (soins, examen, test, hospitalisation, médicaments) pour un ou des signes ou symptômes qui ont mené au diagnostic de votre cancer?



Oui

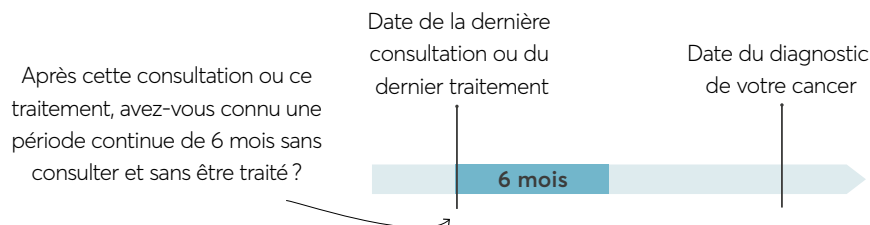
Cette exclusion pourrait s'appliquer à vous.
Répondez à la question suivante.

Non

Cette exclusion ne s'applique pas à vous.
Vous n'avez pas besoin de répondre à la question 3.

Question 3. Après la dernière consultation ou le dernier traitement, avez-vous connu une période continue de 6 mois sans consultation ni traitement (soins, examen, test, hospitalisation, médicaments) pour le ou les signes ou symptômes qui ont mené au diagnostic de votre cancer?

Notez que cette période continue de 6 mois peut commencer avant le début de votre assurance et se terminer après le début de votre assurance ou bien elle peut à la fois commencer et se terminer après le début de votre assurance.



Oui

Cette exclusion ne s'applique pas à vous.

Non

Cette exclusion s'applique à vous.
Vous n'êtes pas couvert pour ce cancer.

4. Transfert de votre assurance

Transférer votre assurance entre 2 comptes

Vous pouvez transférer votre assurance d'un compte à un autre, dans certains cas. Vous devez remplir le formulaire prévu à cette fin. Certaines conditions et restrictions s'appliquent.

Transférer votre assurance entre 2 caisses

Si vous changez de caisse, vous pouvez transférer votre assurance à vos nouveaux comptes avec le consentement de votre nouvelle caisse, si elle a un contrat d'Assurance vie-épargne avec nous (Desjardins Assurances). Certaines conditions et restrictions s'appliquent.

Pour transférer votre assurance vers une nouvelle caisse, vous devez signer le formulaire prévu à cette fin. Demandez-le à votre caisse.

Peu importe le type de transfert, celui-ci ne doit pas faire augmenter le montant payable en cas de réclamation.

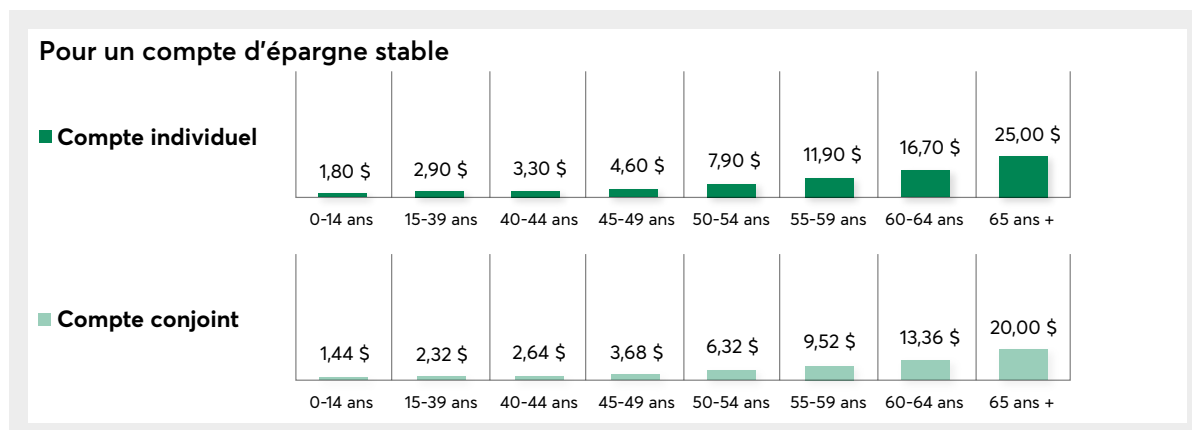
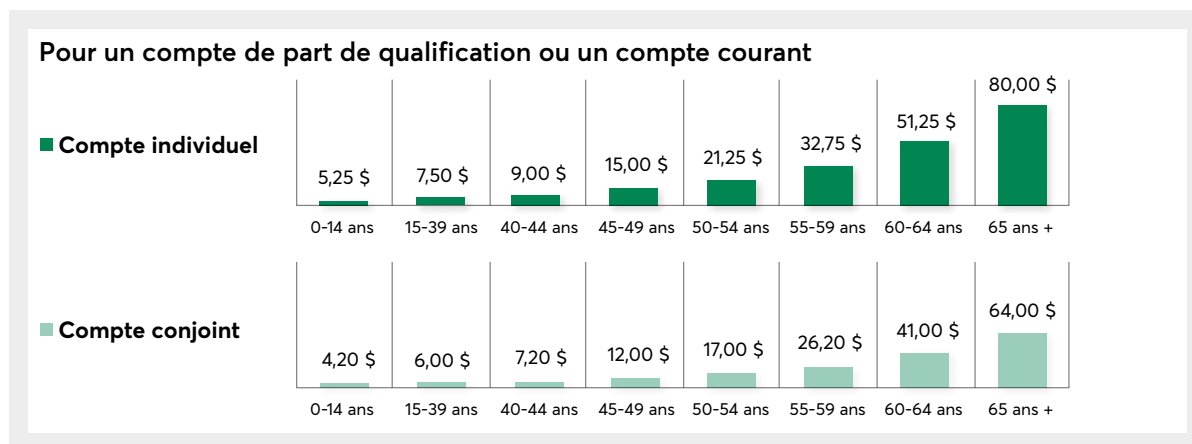
5. Coût de votre assurance

5.1 Prime à payer chaque mois pour chaque compte pour lequel vous détenez l'assurance

La prime est le montant que vous devez payer chaque mois pour votre assurance.

Votre prime varie selon :

- Le type de compte
- S'il s'agit d'un compte individuel ou conjoint
- Votre âge (dans le cas d'un compte conjoint, la prime varie selon l'âge de l'assuré le plus âgé)



5.2 Votre prime augmentera avec le temps

Nous révisons la prime chaque fois que vous changez de tranche d'âge.

Votre prime est prélevée sur votre compte le premier jour du mois. Elle est déterminée selon votre âge le jour ouvrable précédent.

Nous nous réservons le droit de modifier les primes en tout temps.

6. Fin de votre assurance

6.1 Comment mettre fin à votre assurance

Vous pouvez procéder de l'une des 3 façons suivantes :

- signer un formulaire à votre caisse,
- remplir le formulaire à la page 17 de cette brochure et le remettre en personne à votre caisse ou le lui transmettre par courrier recommandé, ou
- remplir l'Avis de résolution d'un contrat d'assurance que vous avez reçu lorsque vous vous êtes assuré et le remettre en personne à votre caisse ou le lui transmettre par courrier recommandé.

Si vous mettez fin à votre assurance...

... dans les 30 jours après la date où elle a débuté

- Nous considérons alors que vous n'avez jamais été assuré.
- Nous vous remboursons tout montant que vous avez payé pour l'assurance, à condition que vous n'ayez fait aucune réclamation.

... plus de 30 jours après la date où elle a débuté

- L'assurance prend fin le dernier jour du mois où nous recevons votre demande écrite.
- Nous ne remboursons aucun montant.

6.2 Situations dans lesquelles votre assurance prend fin

Votre assurance prend fin dans les situations suivantes :

- Si vous nous demandez de mettre fin à votre assurance. Dans ce cas, l'assurance prend fin le dernier jour du mois où nous recevons votre demande écrite.
- Si vous fermez le compte pour lequel vous détenez l'assurance. Dans ce cas, l'assurance prend fin le dernier jour du mois au cours duquel le compte a été fermé.
- Si la personne avec qui vous détenez un compte conjoint ferme le compte. Dans ce cas, l'assurance prend fin le dernier jour du mois au cours duquel le compte a été fermé.
- En raison d'une insuffisance de fonds. Dans ce cas, l'assurance prend fin 30 jours après que votre caisse vous a avisé par écrit.
- Lorsque le contrat prend fin entre votre caisse et nous (Desjardins Assurances). Dans ce cas, l'assurance prend fin à la date à laquelle le contrat prend fin.

7. Réclamation

7.1 Deux étapes à suivre pour faire une réclamation

1. Obtenir les formulaires requis

Vous pouvez obtenir les formulaires et documents nécessaires pour faire une réclamation ainsi que les directives à suivre de l'une des 3 façons suivantes :

- en vous rendant au www.reclamation.desjardinsassurancevie.com
- en nous téléphonant au 1 877 338-8928
- en prenant rendez-vous avec un conseiller à votre caisse

2. Nous envoyer les formulaires requis et les preuves exigées

Vous pouvez nous envoyer la plupart de vos documents de manière électronique et sécuritaire en vous rendant à l'adresse suivante : www.desjardinsassurancevie.com/envoi.

Toutefois, si nous vous demandons les documents originaux, vous devez nous envoyer ces documents par la poste. Si un médecin exige des frais pour remplir les formulaires requis, c'est à vous de les payer.

7.2 Délai pour réclamer

Pour un décès

Vous devez fournir les formulaires requis et une preuve de décès dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Pour un cancer

Vous devez fournir les formulaires requis et les preuves que nous vous demanderons dès que possible.

7.3 Notre réponse à votre réclamation

Au plus tard 30 jours après avoir reçu tous les documents nécessaires, nous vous envoyons une lettre pour vous expliquer :

- Le paiement auquel vous avez droit, si nous acceptons votre réclamation.
- La raison de notre décision, si nous refusons votre réclamation ou ne versons qu'une partie du montant.

7.4 Si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision

Vous pouvez demander une nouvelle analyse de votre dossier

Si nous refusons une réclamation ou ne versons qu'une partie du montant, vous pouvez nous soumettre des renseignements supplémentaires et nous demander une 2^e analyse.

Vous pouvez déposer une plainte auprès de notre équipe responsable du traitement des plaintes

Si vous n'êtes pas satisfait du résultat de la 2^e analyse, vous pouvez déposer une plainte auprès de notre équipe responsable du traitement des plaintes. Son rôle consiste à évaluer le bien-fondé des décisions et des pratiques de notre entreprise lorsqu'un de ses clients estime qu'il n'a pas obtenu le service auquel il avait droit. Vous pouvez communiquer avec cette équipe aux coordonnées suivantes :

Équipe responsable du traitement des plaintes
Desjardins Assurances
100, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 7N5

Courriel : plaintes@desjardins.com
Téléphone sans frais : 1 888 556-7212

Vos autres recours

Vous pouvez contester notre décision devant les tribunaux dans le délai maximal prévu par la loi, qui est de 3 ans au Québec et de 2 ans en Ontario. Ce délai s'applique à compter de la date du refus.

Pour en savoir plus sur vos droits

Communiquez avec l'organisme de réglementation de votre province ou territoire de résidence.

Pour les résidents du Québec

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boul. Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Site Internet : www.lautorite.qc.ca

Téléphone : 418 525-0337 ou 1 877 525-0337

Télécopieur : 418 525-9512

Pour les résidents de l'Ontario

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
CP 85
Toronto (Ontario) M2N 6L9

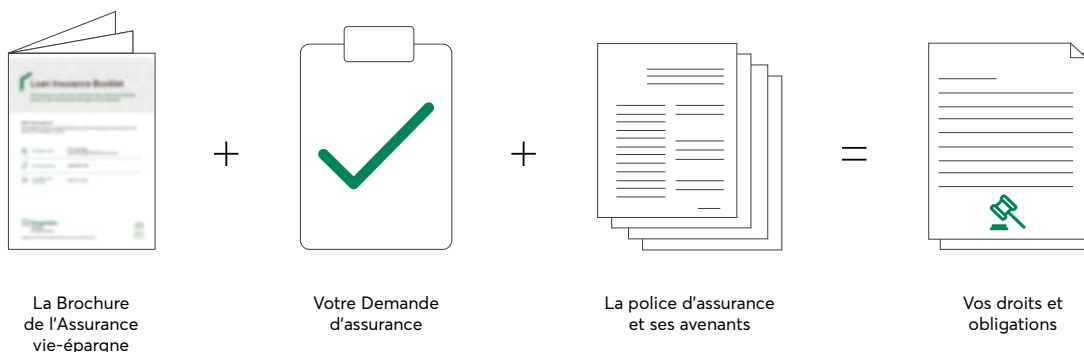
Courriel : contactcentre@fSCO.gov.on.ca

Site Internet : www.fSCO.gov.on.ca

Téléphone : 416 250-7250 ou 1 800 668-0128

Télécopieur : 416 590-7070

8. Documents formant le contrat d'assurance



- Ces documents expliquent vos droits et obligations. Ils forment une entente entre 3 parties :
 - Vous (l'assuré)
 - Votre caisse (le preneur de l'assurance)
 - Nous (Desjardins Assurances, l'assureur)
- L'Assurance vie-épargne est une entente entre 3 parties parce qu'il s'agit d'une assurance collective que votre caisse est autorisée à offrir à ses membres. La police d'assurance est négociée et signée entre votre caisse et nous, Desjardins Assurances, et Desjardins Assurances peut la modifier en tout temps avec l'accord de votre caisse.

Où trouver ces documents

- Lorsque vous vous assurez, votre caisse doit vous remettre une copie de cette brochure et de votre Demande d'assurance. Ces documents constituent votre attestation d'assurance.
- La police d'assurance et ses avenants se trouvent à votre caisse. Vous pouvez les consulter et en obtenir une copie moyennant certains frais.

9. Gestion de vos renseignements personnels

9.1 Confidentialité de votre dossier

La confidentialité des renseignements personnels est importante pour nous. Nous conservons ces renseignements dans un dossier afin de vous faire bénéficier des différents services financiers (assurances, rentes, crédit, etc.) que nous offrons. Seuls nos employés qui ont besoin de ces renseignements pour leur travail peuvent les consulter.

9.2 Pour consulter votre dossier

Vous pouvez consulter votre dossier si vous le désirez. Vous pouvez aussi y faire corriger des renseignements si vous démontrez qu'ils sont inexacts, incomplets, ambigus ou non nécessaires. Vous devez alors envoyer une demande écrite à notre responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse suivante :

Responsable de la protection des renseignements personnels
Desjardins Assurances
200, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 6R2

10. Si vous n'êtes pas satisfait de notre service

Vous avez des préoccupations ou vous êtes insatisfait de votre assurance ou du service que vous avez reçu? Faites-le-nous savoir. Pour ce faire, nous vous invitons à suivre les étapes ci-dessous :

1. Communiquez avec la personne ou la caisse qui vous a offert l'assurance.

Pour obtenir le numéro de téléphone, consultez la documentation qui vous a été remise lorsque vous vous êtes assuré. Demandez des explications. Il est fort probable que vous obtiendrez réponse à vos questions.

2. Communiquez avec notre service à la clientèle.

Si les explications que vous avez obtenues à l'étape précédente ne vous satisfont pas entièrement, communiquez avec le personnel de notre centre de service à la clientèle au 1 866 838-7584.

3. Écrivez à notre équipe responsable du traitement des plaintes.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse que vous avez reçue de notre centre de service à la clientèle, vous pouvez déposer une plainte auprès de notre équipe responsable du traitement des plaintes. Le rôle de cette équipe consiste à évaluer le bien-fondé des décisions et des pratiques de notre entreprise lorsqu'un de ses clients estime qu'il n'a pas obtenu le service auquel il avait droit.

Vous pouvez communiquer avec cette équipe aux coordonnées suivantes :

Équipe responsable du traitement des plaintes
Desjardins Assurances
100, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 7N5

Courriel : plaintes@desjardins.com
Téléphone sans frais : 1 888 556-7212

Quelques conseils pour faciliter vos démarches

- Ayez sous la main les documents et les renseignements nécessaires pour expliquer en détail la cause de votre insatisfaction : relevés, nom des employés concernés, date à laquelle vous avez eu un problème, etc.
- Notez le nom des personnes à qui vous parlez, ainsi que les dates auxquelles vous communiquez avec elles.
- Inscrivez vos nom, adresse et numéro de téléphone dans chacune de vos communications écrites, s'il y a lieu.
- Nous vous invitons à visiter notre site Internet pour obtenir plus de renseignements sur la procédure à suivre en cas d'insatisfaction ou de plainte ou pour obtenir notre formulaire de plainte : www.desjardinsassurancevie.com/plainte.

11. Services d'accompagnement

Desjardins Assurances vous offre gratuitement des services d'accompagnement pour vous guider, vous protéger et vous soutenir dans votre vie de tous les jours. Vous avez accès à ces services dès que votre assurance débute.

Vous ne vous sentirez jamais seul!

Nous vous accompagnons et nous vous aidons au moment où vous en avez le plus besoin! Les services d'accompagnement, qui sont offerts dans plusieurs langues par des experts, sont confidentiels, gratuits et accessibles en tout temps.

Des services indispensables!

Que ce soit pour obtenir une aide psychologique ou des soins lors d'une convalescence, ou pour vos questions d'ordre juridique, les services d'accompagnement vous seront d'une grande utilité.

Vous avez besoin d'aide?

Visitez le www.desjardins.com ou composez le 1 877 477-3033, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Voici une brève description des services d'accompagnement offerts :

Assistance psychologique



Service confidentiel d'écoute active offert par des psychologues et visant à vous aider à traverser les périodes plus difficiles.

Par exemple :

« Ma femme vient d'apprendre qu'elle a une tumeur cancéreuse. J'aimerais avoir quelques trucs pour l'annoncer à mes enfants sans qu'ils aient trop peur. »

Assistance convalescence



Service téléphonique offert par une équipe médicale et de chargés d'assistance en vue de vous aider à trouver les renseignements et les fournisseurs dont vous avez besoin pour vous rétablir d'une maladie, d'un accident ou d'une chirurgie.

Par exemple :

« Je viens d'être opérée et je reviens à la maison. J'aurais besoin d'aide pour l'entretien de ma maison et pour changer mes pansements. Pouvez-vous m'aider à coordonner tout ça? »

Assistance juridique



Service offert par des avocats membres du Barreau pour vous épauler dans la résolution de vos problèmes en vous fournissant des informations juridiques claires relativement à vos droits et recours concernant, entre autres, le droit de la famille, les vices cachés, la consommation et le droit commercial.

Par exemple :

« J'ai été congédié pour des raisons qui me semblent sans fondement. Est-ce que j'ai des recours? Que dois-je faire si je pense avoir été lésé? »

Ces services sont fournis par Assistel.

Formulaire pour mettre fin à votre assurance

Assurance vie-épargne



2 étapes pour mettre fin à votre assurance :

1. remplissez ce formulaire, et
2. remettez-le en personne à votre **caisse** ou transmettez-lui par courrier recommandé.

Dans le cas d'un compte conjoint, les 2 détenteurs du compte doivent mettre fin à l'assurance.

Identification

	Assuré 1	Assuré 2 (dans le cas d'un compte conjoint)
Nom		
Prénom		

Information sur l'assurance à laquelle vous souhaitez mettre fin

Je désire mettre fin à l'Assurance vie-épargne sur le ou les comptes suivants (cochez les comptes applicables) :

part de qualification compte courant épargne stable

Folio	
Nom de la caisse	
Transit de la caisse	

Votre signature



Si l'assuré est mineur, le formulaire doit être signé par la personne qui a pris l'assurance pour lui.



Signature de l'assuré 1

Date



Signature de l'assuré 2 (dans le cas d'un compte conjoint)

Date





Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Assurance vie-épargne

Annexe 5 (a.31)

Avis donné par le distributeur

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous donne des droits importants.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1 877 525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

À : _____ (nom de l'assureur)

_____ (adresse de l'assureur)

Date : _____ (date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le
contrat d'assurance numéro : _____ (numéro du contrat, s'il est indiqué)

conclu le : _____ (date de la signature du contrat)

à : _____ (lieu de la signature du contrat)

Nom du client : _____

Signature du client : _____